

GE_GERICHTE P/930/2013 vom 23. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_930_2013

FR: GE_GERICHTE P/930/2013 du 23 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/930/2013 del 23 dicembre 2020

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;CLASSEMENT IMPLICITE;DISJONCTION DE CAUSES | CPP.319; CP.251; CPP.322; CPP.30; Cst.29

Erwägungen

E. 1.1

Les recours contre les ordonnances de classement partiel, respectivement de disjonction, sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est quant à lui soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). En tant que A_____ fait valoir un tel grief, ses recours sont donc également recevables.

E. 2

Les observations de B_____ n'ont pas été sollicitées, et n'ont dès lors pas été transmises aux autres parties. Vu l'issue de la cause, dite transmission n'était pas nécessaire, ce d'autant qu'il n'a pas été tenu compte de cette écriture pour la résolution du litige.

E. 3

Il convient d'ordonner la jonction des recours, dans la mesure où les décisions querellées sont fondées sur le même complexe de fait et où les recours et observations des parties les concernant sont similaires dans les deux cas, une admission du recours visant le classement partiel étant pour le surplus susceptible d'exercer une influence sur le sort de la disjonction.

E. 4

La recourante se plaint de déni de justice et d'une prétendue violation du principe de célérité par le Ministère public.

E. 4.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du

9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3^{ème} éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 4.2

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1 et 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332).

E. 4.3

La recourante a formulé à de nombreuses reprises des réquisitions de preuve. Le Ministère public a donné suite à certaines d'entre elles, a expliqué les raisons pour lesquelles il n'entendait pas donner suite aux autres, mais n'a effectivement pas statué de manière formelle sur celles auxquelles il n'entendait pas donner suite, en dépit de son engagement de le faire. Il a toutefois sollicité des clarifications - qui lui ont été fournies en juillet 2020 - et a précisé qu'il entendait se prononcer sur ces requêtes dans le cadre de la procédure disjointe. Dans ces conditions, s'il importe désormais que le Ministère public fasse diligence pour rendre une ordonnance formelle donnant suite ou refusant les requêtes de la recourante, l'on ne saurait considérer que l'on se trouve en présence d'un déni de justice. Ce grief sera par conséquent rejeté.

E. 4.4

L'on ne saurait non plus suivre la recourante lorsqu'elle se plaint d'une violation du principe de célérité. Ainsi que l'a relevé la Chambre de céans dans ses précédentes décisions (ACPR/836/2017 du 7 décembre 2017 et ACPR/46/2018 du 24 janvier 2018), depuis le dépôt de ses plaintes, la recourante n'a eu de cesse d'alimenter la procédure de volumineux courriers et rapports d'expert, ce qu'elle a continué de faire postérieurement au dernier arrêt susmentionné, informations qui ont nécessairement dû être analysées par le Ministère public. Parallèlement, cette autorité a régulièrement tenu des audiences et ordonné des mesures d'instruction. Compte tenu de la complexité de la cause et de ses ramifications internationales, le dossier ne fait ressortir aucun manquement grave ou carence choquante, qui pourrait conduire à l'admission de l'existence d'une violation du principe de célérité. Ce grief sera donc également rejeté.

E. 5.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Le principe in dubio pro reo, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP) s'applique. Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018).

5.2.1. L'intimé a été mis en prévention pour faux dans les titres. Se rend coupable de cette infraction celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique (art. 251 ch. 1 CP). 5.2.2. Outre à l'auteur direct, qui réalise lui-même et en sa seule personne tous les éléments constitutifs d'une infraction, celle-ci peut également être imputée à un coauteur, soit à celui qui, sans nécessairement avoir accompli lui-même des actes d'exécution, a collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre l'infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6ss ad rem. prélim. aux art. 24 à 27).

E. 5.3

En l'occurrence, la recourante conclut formellement à l'annulation de l'ordonnance de classement partiel rendue par le Ministère public, concernant l'infraction de faux dans les titres pour laquelle l'intimé a été mis en prévention. Le recours ne comporte toutefois aucune analyse juridique des éléments constitutifs de l'infraction visée par la décision querellée. Les aspects sur lesquels la recourante se fonde pour considérer que des indices suffisants existent et permettraient une mise en accusation de l'intimé, ne sont pas non plus

détaillés. À cet égard, le seul fait que l'intéressé ou ses proches soient ayants droit économiques ou organes de l'une ou l'autre des structures ayant bénéficié des fonds détournés est insuffisant, à lui seul, pour considérer qu'ils auraient participé - comme coauteurs ou participants accessoires - aux faux dans les titres commis par D_____. Bien plus, si ce dernier a initialement mis son associé en cause, il l'a fait de manière assez vague et n'a jamais détaillé, en lien avec une opération particulière, le rôle qu'il aurait pu jouer. Il n'existe par ailleurs pas de motif qui justifierait de considérer que ses rétractations ne seraient pas sincères. À cela s'ajoute qu'aucune des parties plaignantes ou des témoins entendus n'a apporté le moindre élément permettant de préciser les suspicions à l'égard de l'intimé. Le représentant de la recourante, T_____, a lui-même admis n'avoir jamais eu de contacts avec l'intimé dans le cadre de la gestion effective de ses avoirs, les opérations avalisées qu'il remet désormais en cause l'ayant été à l'instigation D_____ seul. Aucun des actes d'enquêtes sollicités par la recourante n'apparaissent, de plus, propres à recueillir des indices permettant de renforcer des soupçons de faux dans les titres à l'endroit de l'intimé, les personnes cas échéant concernées - D_____, l'intimé, la recourante, les employés de C_____ SA - ayant toutes été entendues. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la procédure ouverte contre l'intimé, s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 6

La recourante se plaint par ailleurs d'un classement implicite des infractions d'abus de confiance, escroquerie et gestion déloyale dénoncées dans sa plainte du 26 février 2015.

E. 6.1

Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours aménagé à l'art. 322 al. 2 CPP. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. S'il s'écarte, à tort, de cette approche et ne rend pas deux décisions séparées, soit une ordonnance pénale et une ordonnance de classement, mais une ordonnance pénale qui contient un classement implicite, celle-ci peut faire l'objet de la voie ordinaire de recours prévue à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 p. 245).

E. 6.2

Ainsi que cela résulte de la jurisprudence susmentionnée, un classement implicite n'est pas envisageable lorsque, comme en l'occurrence, la procédure se poursuit sans exclure une éventuelle reconnaissance de culpabilité des mis en cause pour d'autres faits dénoncés. Il n'y a dès lors, en l'état, pas de place pour un recours pour classement implicite, de sorte que les conclusions y relatives doivent être rejetées. Il n'en demeure pas moins que la recourante a déposé plainte pénale pour d'autres chefs de prévention que le faux dans les titres, soit l'abus de confiance, l'escroquerie et la gestion déloyale, sans viser exclusivement D_____. Dans la mesure où elle persiste à considérer qu'elle dispose d'éléments suffisants permettant de soupçonner l'intimé d'avoir participé, à un titre ou à un autre, à ces infractions, il

appartiendra au Ministère public, parallèlement au prononcé d'une éventuelle ordonnance pénale ou d'une mise en accusation, de rendre, s'il l'estime justifié, une ordonnance formelle de classement concernant cet aspect de la procédure.

E. 7

7.1. Selon l'art. 29 al. 1 CPP, qui met en oeuvre le principe d'unité de la procédure, si le prévenu a commis plusieurs infractions ou qu'il y a plusieurs coauteurs ou participation, les infractions seront poursuivies et jugées conjointement. Toutefois, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la disjonction (art. 30 CPP). La disjonction doit rester l'exception et doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant. Elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en oeuvre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 et les références citées). Il est en revanche exclu de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 2 ad art. 30).

E. 7.2

La recourante s'oppose à la disjonction, ce qui peut paraître en contradiction tant avec l'opposition qu'elle a montrée à ce que les procédures P/930/2013 et P/1_____/2016 soient jointes, qu'avec ses plaintes en lien avec la violation du principe de célérité. Quoi qu'il en soit, la recourante ne fait valoir aucun argument permettant de penser que l'instruction de la cause, hormis une éventuelle infraction de blanchiment d'argent, ne serait pas à bout touchant, en ce qui concerne D_____, ainsi que l'a mentionné le Ministère public. Compte tenu du caractère international du litige, la mise en oeuvre, dans ce cadre, de mesures d'enquêtes destinées à élucider un éventuel rôle qu'aurait pu jouer l'intimé dans des infractions d'abus de confiance, escroquerie ou gestion déloyale reprochées à son associé, serait de nature à reporter de manière inadmissible le jugement de ce dernier, alors même que la prescription pourrait atteindre certains des faits qui lui sont imputés, notamment en lien avec des clients lui ayant confié la gestion de leurs avoirs avant la recourante. L'essentiel de ces mesures d'instruction vise au demeurant davantage à retracer le cheminement des fonds détournés et leur saisie, de sorte que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient cas échéant prononcées dans le cadre de la P/2_____/2020, ainsi que le Ministère public l'a annoncé. Dans ce contexte, une disjonction des causes est justifiée, la P/2_____/2020 se poursuivant pour se concentrer sur d'éventuelles infractions de blanchiment d'argent invoquées dans la plainte de la recourante du 21 janvier 2016.

E. 8

Fondées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

En conséquence, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 433 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.